

Conseil des gouverneurs

GOV/2011/8
25 février 2011

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2011/2)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne¹ (Syrie).

A. Site de Dair Alzour

2. Le 2 juin 2008, le Directeur général a fait savoir au Conseil des gouverneurs que l'Agence avait reçu des informations selon lesquelles une installation détruite par Israël en septembre 2007 à Dair Alzour, en Syrie, aurait été un réacteur nucléaire. Toujours selon ces informations, le réacteur était en construction et non en exploitation au moment de sa destruction et aurait été construit avec le concours de la République populaire démocratique de Corée (RPDC). À la fin d'octobre 2007, des travaux de déblaiement et de terrassement de grande ampleur avaient été réalisés sur le site, faisant disparaître ou masquant les restes du bâtiment détruit².

3. La Syrie soutient, depuis mai 2008, que le bâtiment détruit était une installation militaire non nucléaire et qu'elle n'avait eu aucune coopération dans le domaine nucléaire avec la RPDC³. Bien que l'on ne puisse pas exclure que le bâtiment détruit ait été destiné à un usage non nucléaire, l'Agence a estimé que les caractéristiques du bâtiment et son couplage à une capacité adéquate de pompage d'eau de refroidissement étaient similaires à ce que l'on pourrait trouver sur des sites de réacteurs

¹ INFCIRC/407.

² GOV/OR.1206, par. 26, et GOV/2008/60, par. 16.

³ GOV/2008/60, par. 1 et GOV/2009/36, par. 15.

nucléaires⁴. La Syrie a indiqué que ses tentatives visant à acquérir du matériel de pompage et de grandes quantités de graphite et de baryte visaient des fins civiles et non nucléaires, mais l'Agence a estimé que ces articles pouvaient servir aussi dans le cadre de la construction d'un réacteur nucléaire⁵. En outre, le rôle joué par la Commission syrienne de l'énergie atomique (CSEA) dans certains des achats et les contradictions entre les informations sur leur utilisation finale qu'elle a fournies et d'autres informations dont dispose l'Agence soulèvent d'autres questions quant aux déclarations de la Syrie sur le caractère civil et non nucléaire de ces achats. La Syrie soutient aussi que les particules d'uranium naturel anthropique décelées dans les échantillons prélevés au cours de la visite effectuée par l'Agence en juin 2008 au site de Dair Alzour provenaient des missiles utilisés pour détruire le bâtiment⁶.

4. Comme indiqué dans les rapports précédents, l'Agence estime que la probabilité que ces particules proviennent de ces missiles est faible. De même, elle a estimé que la probabilité que ces particules aient été introduites par dispersion dans l'air est faible. La présence de ces particules d'uranium suggère la possibilité d'activités liées au nucléaire sur le site et ajoute aux questions concernant la nature du bâtiment détruit. La Syrie n'a pas encore fourni d'explications satisfaisantes de l'origine et de la présence de ces particules⁷. Dans ce contexte, les informations que doit encore fournir Israël pourraient être utiles pour clarifier la question⁸.

5. Les déclarations de la Syrie au sujet de la nature du bâtiment détruit, du site de Dair Alzour, des trois autres emplacements qui y seraient fonctionnellement liés, des activités d'achat susmentionnées et de l'assistance étrangère qu'elle aurait reçue, sont peu détaillées et aucune documentation n'a été fournie pour les étayer. Les informations fournies et l'accès accordé par la Syrie à ce jour n'ont pas permis à l'Agence de confirmer les déclarations de la Syrie concernant le caractère non nucléaire du bâtiment détruit. Depuis sa visite au site de Dair Alzour en juin 2008, l'Agence a demandé à plusieurs reprises à la Syrie à avoir :

- des informations concernant le site de Dair Alzour, l'infrastructure observée sur le site et certaines activités d'achat dont la Syrie a affirmé qu'elles étaient en rapport avec des activités civiles non nucléaires ;
- accès à la documentation technique et à toute autre information concernant la construction du bâtiment détruit ;
- accès aux emplacements où les décombres du bâtiment détruit, les restes de munitions, les débris de matériel ainsi que tout équipement récupéré s'étaient trouvés et/ou se trouvent ; et
- accès de nouveau au site de Dair Alzour et accès à trois autres emplacements qui y seraient fonctionnellement liés.

6. La Syrie soutient qu'en raison de la nature militaire et non nucléaire du site de Dair Alzour et des trois autres emplacements qui y seraient fonctionnellement liés, elle n'était nullement tenue de fournir davantage d'informations en vertu de son accord de garanties avec l'Agence⁹. Celle-ci lui a expliqué que les accords de garanties généralisées ne prévoient aucune limitation de l'accès de l'Agence à des

⁴ GOV/2008/60, par. 10 et 11.

⁵ GOV/2009/36, par. 14.

⁶ GOV/2008/60, par. 8.

⁷ GOV/2010/47, par. 5.

⁸ GOV/2009/36, par. 7.

⁹ GOV/2009/56, par. 9 et GOV/2008/60, par. 14.

informations, à des activités ou à des emplacements du simple fait qu'ils peuvent revêtir un caractère militaire. L'Agence a proposé à plusieurs reprises de fixer les modalités nécessaires pour l'accès réglementé aux informations et emplacements sensibles, y compris le site de Dair Alzour et les trois autres emplacements.

7. Comme le Directeur général l'a mentionné dans sa déclaration du 2 décembre 2010 au Conseil des gouverneurs, dans une lettre datée du 18 novembre 2010, il a notamment demandé à S.E. Walid Al-Moualem, ministre syrien des affaires étrangères, que la Syrie donne rapidement accès à l'Agence aux informations et aux emplacements que celle-ci lui avait précédemment indiqués.

8. Dans une lettre au Directeur général datée du 6 février 2011, le ministre syrien des affaires étrangères a annoncé que le directeur général de la CSEA continuerait à œuvrer avec l'Agence au règlement de toutes les questions techniques en suspens conformément aux engagements pris par la Syrie en vertu du Statut de l'Agence, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'accord de garanties de la Syrie.

9. La Syrie n'a pas engagé de discussions de fond avec l'Agence sur la nature du site de Dair Alzour depuis la visite de l'Agence de juin 2008 et, depuis août 2009, ne répond pas aux autres questions répertoriées au paragraphe 5 ci-dessus. L'Agence continue de lui demander accès aux informations, aux matières, aux équipements et aux emplacements qu'elle lui a précédemment indiqués.

B. Activités sur d'autres emplacements en Syrie

10. Comme indiqué précédemment, des particules d'uranium anthropique d'un type qui ne figure pas dans le stock déclaré de la Syrie ont été découvertes au réacteur source de neutrons miniature (RSNM) en 2008 et 2009. Les explications initiales données par la Syrie en juin 2009, selon lesquelles ces particules provenaient soit de matières de référence standard utilisées en analyse par activation neutronique, soit d'un conteneur de transport blindé, n'ont pas été corroborées par les résultats de l'échantillonnage effectué par l'Agence¹⁰. Au cours de l'inspection de novembre 2009, et contrairement à ses déclarations précédentes, la Syrie a expliqué que les particules anthropiques provenaient d'activités de conversion précédemment non déclarées qui avaient été effectuées au RSNM dans le cadre de la préparation de dizaines de grammes de nitrate d'uranyle à partir de concentré uranifère produit à Homs¹¹. Lors de la vérification du stock physique (VSP) de mars 2010, une petite quantité de nitrate d'uranyle non déclaré a encore été trouvée au RSNM. La Syrie a expliqué que les activités non déclarées avaient eu lieu dans un emplacement du RSNM différent de celui précédemment déclaré à l'Agence¹². Comme indiqué précédemment, la Syrie a soumis les rapports sur les variations de stock en juin 2010 pour les matières nouvellement déclarées montrées à l'Agence pendant la VSP. Toutefois, les contradictions entre les déclarations de la Syrie et les constatations de l'Agence ne sont toujours pas résolues.

¹⁰ GOV/2009/75, par. 6.

¹¹ Une installation pilote de purification d'acide phosphorique a été construite et mise en service en 1997 à Homs (Syrie) avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'AIEA. Du concentré uranifère a aussi été produit dans le cadre du processus de purification d'acide. En juillet 2004, à l'occasion d'une visite de l'installation de purification d'acide phosphorique de Homs, les inspecteurs de l'Agence ont constaté la présence de quelques centaines de kilogrammes de concentré uranifère.

¹² GOV/2010/47, par. 10.

11. Comme indiqué dans un précédent rapport, au cours d'une réunion tenue le 3 septembre 2010, un accord a été conclu avec la Syrie sur un plan d'action visant à résoudre ces contradictions, lequel portait notamment sur des mesures relatives aux quantités et à l'utilisation des matières nucléaires au RSNM, les publications scientifiques faisant état d'expériences de conversion d'uranium différentes de celles déclarées par la Syrie comme ayant été effectuées au RSNM, les indications de la présence de matières nucléaires sous le contrôle du département de la gestion des déchets de la CSEA et enfin les demandes d'accès à Homs formulées par l'Agence. Les premières réponses de la Syrie au plan d'action n'ont pas apporté les éclaircissements nécessaires¹³.

12. Dans une lettre datée du 9 février 2011, la Syrie a informé l'Agence que « l'Autorité [syrienne] a approuvé [la] visite à Homs, mais que les deux parties doivent s'entendre sur les modalités détaillées des activités et la date, compte tenu du fait que [l']emplacement de Homs n'est pas concerné par les obligations qui incombent à la Syrie au titre des garanties ». Dans la même lettre, elle a demandé à l'Agence de proposer une réunion au cours de laquelle les modalités de cette visite pourraient être arrêtées.

13. Dans une lettre datée du 18 février 2011, l'Agence s'est félicitée que la Syrie ait approuvé sa visite à Homs et a indiqué qu'elle s'attendait à obtenir un accès sans restriction aux emplacements demandés à Homs et à avoir la possibilité d'y exécuter les activités nécessaires. Dans cette même lettre, elle a aussi proposé une réunion à Damas le 27 février 2011 pour y arrêter les modalités de cette visite et exécuter les activités sur les emplacements de Homs les 27 et 28 février 2011. La Syrie a répondu à la proposition de l'Agence en indiquant qu'elle était disposée à étudier les modalités de la visite à Homs au cours d'une réunion à Vienne le 28 février 2011.

14. En se basant sur les informations actuellement fournies par la Syrie, l'Agence ne peut tirer aucune conclusion concernant l'origine des particules d'uranium naturel anthropique trouvées au RSNM. En outre, elle ne peut toujours pas déterminer clairement l'emplacement et l'ampleur des expériences de conversion ainsi que les quantités d'uranium purifié et d'uranium appauvri commercial qui y ont été utilisées.

C. Résumé

15. La Syrie n'a pas coopéré avec l'Agence depuis juin 2008 en ce qui concerne les questions non résolues relatives au site de Dair Alzour et aux trois autres emplacements qui y seraient fonctionnellement liés. En conséquence, l'Agence n'a pas pu progresser vers la résolution des questions en suspens concernant ces sites.

16. Avec le passage du temps, certaines des informations concernant le site de Dair Alzour se détériorent ou sont perdues à jamais. Il donc est essentiel que la Syrie coopère activement et sans plus tarder avec l'Agence sur ces questions non résolues ayant trait à l'application des garanties.

17. En ce qui concerne le RSNM, les réponses fournies jusqu'à présent par la Syrie, dans le cadre du plan d'action convenu, ne résolvent pas les contradictions relevées par l'Agence. Pour que celle-ci puisse tirer des conclusions sur la source des particules d'uranium décelées au RSNM, il est essentiel que la Syrie donne d'autres éclaircissements au sujet des contradictions non résolues.

¹³ GOV/2010/63, par. 10, 11 et 12.

18. L'Agence considère que la lettre du ministre syrien des affaires étrangères déclarant que la CSEA continuerait à œuvrer avec l'Agence au règlement de toutes les questions techniques en suspens, ainsi que la récente communication de la Syrie stipulant qu'elle a approuvé la visite à Homs proposée par l'Agence pourraient constituer une avancée.

19. Le Directeur général engage instamment la Syrie à mettre en vigueur un protocole additionnel à son accord de garanties, ce qui faciliterait d'autant le travail de l'Agence pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de la Syrie.

20. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.